Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
N° 1197306 RB/DB
Dossier suivi par Mlle Rania BAHLOUL

PARIS, LE 8 JUIN 2007

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé l'attention sur les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 238 quaterdecies du code général des impôts en faveur des transmissions des petites entreprises.

Vous souhaitiez savoir si la cession d'une partie de sa clientèle, représentative d'une tournée de soins, par une infirmière exerçant à titre libéral peut être considérée comme une cession de branche complète d'activité.

En vous priant de bien vouloir excuser le délai mis pour vous répondre, je vous rappelle que l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, codifié à l'article 238 quaterdecies déjà cité, permet d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005 d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 €.

Ce dispositif a été réaménagé et renforcé par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2005 qui insère un article 238 quindecies nouveau dans le code général des impôts applicable aux transmissions d'entreprises individuelles ou de branches complètes d'activité réalisées à compter du 1er janvier 2006.

La branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui constituent une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, étant précisé que la qualification d'une branche complète d'activité s'apprécie chez le cédant.

Président de l'AGPLA
Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée
8, place du Colombier
B.P. 40415
35 004 RENNES CEDEX

L'instruction administrative 4 B-1-05 du 25 février 2005, qui commente la notion de branche complète d'activité pour l'application de l'article 238 quaterdecies précité, précise que les opérations portant exclusivement sur la cession de clientèle n'entrent pas en principe dans le champ du dispositif d'exonération (§ 35 de l'instruction).

Il en est, a fortiori, de même s'agissant d'une cession portant sur une partie de la clientèle attachée à l'activité déployée par une infirmière libérale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Paul PERPERE